

La fédération regroupe 24 associations qui travaillent à la promotion de la langue et de la culture régionales et, par elles, plusieurs milliers de membres. *Der Verband vereint 24 Vereine, die sich für die Förderung der regionalen Sprache und Kultur einsetzen, und über sie mehrere tausend Mitglieder.*

ABCM, AJFE, APEPA, C'Europe, CPA, CUBI, d'Kinderstub, Eltern Alsace, FEC, FILAL, Grenz'up, Heimetsproch un Tràdition, ICA, Misela, Life Valley, OMA, Regioschule, SACBA, Schick'Lothringen, Schick'Süd, Schwalmela, Sprochrenner, Elsass Üsbildung, unsri Gschicht.

Monsieur le Président de la République
Palais de l'Elysée
55 Rue du Faubourg Saint-Honoré,
75008 Paris

Colmar, le 28 février 2023

Objet : Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Monsieur le Président,

Il y a vingt-cinq ans, le 1^{er} mars 1998, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires entrait en vigueur. Cet événement ne peut hélas être commémoré par la France puisqu'elle n'a pas ratifié cette Charte et donc pas mise en application.

Le 7 mai 1999, le gouvernement Jospin avait signé la charte, mais le 20 mai, le président Chirac saisissait le Conseil constitutionnel afin de s'assurer de la constitutionnalité de cette dernière, lequel Conseil a prononcé son incompatibilité avec la Constitution française.

Dans ses motivations, le Conseil avançait que la Charte conférerait des « droits spécifiques à des groupes de locuteurs ». De plus, la Charte reconnaîtrait un droit à pratiquer les langues minoritaires « dans la vie privée », mais aussi « dans la vie publique ». Enfin, elle contreviendrait au principe selon lequel « la langue de la République est le français ». Bref, elle menacerait tout à la fois « l'indivisibilité de la République », « l'égalité des citoyens devant la loi » et « l'unicité du peuple français ». Rien de moins.

Contrairement à ce que prétendaient les Sages, la Charte ne reconnaît aucun droit à des « groupes » ; elle en accorde individuellement à des « locuteurs », ce qui est évidemment très différent. Le Conseil faisait dire au texte ce qu'il ne dit pas.

Dans sa décision, le Conseil reconnaissait que les 39 mesures de la Charte retenues par le gouvernement Jospin sur les 89 proposées correspondaient à « des pratiques déjà mises en œuvre par la France ». Comment pouvait-on considérer que des principes constitutionnels de la République seraient menacés par des mesures déjà appliquées ? Il y avait là une contradiction majeure.

Au final, le Conseil constitutionnel a rejoint ou reproduit une philosophie politique déjà ancienne marquée par une certaine impossibilité de reconnaître la diversité linguistique française. Cette dernière a été résumée de la manière suivante par Régis Debray : « La France connaît, mais ne reconnaît pas ». Mais, on pourrait remonter à l'édit de Villers-Cotterêts, à Barère, à l'abbé Grégoire, aux Hussards noirs de la République qui punissaient leurs élèves pour avoir parlé leur langue dite régionale, etc.

Ce faisant, la France fait figure de parent pauvre parmi les grandes démocraties européennes s'agissant des droits linguistiques accordés aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Et à persister à ne pas ratifier la Charte, elle ne pourrait plus adhérer au Conseil de l'Europe, le « gardien des droits de l'homme », puisqu'avant toute adhésion, il faut avoir notamment ratifié la Charte en question¹.

Monsieur le Président, vous serez d'accord avec nous, l'identité française ne saurait être définie que par des données objectives fondées sur l'unicité de la langue, de l'histoire et de la culture, c'est-à-dire comme une ethnie. La France, ce n'est pas cela. La France, c'est d'abord la nation subjective, celle du sentiment d'appartenance et de la volonté d'être et d'agir ensemble. Ne l'a-t-on pas un peu oublié et ce faisant le principe de l'union dans la diversité n'a été qu'insuffisamment installé dans l'habitus français.

Ce principe devient une réalité à la faveur d'un recentrage politique sur l'essentiel, à savoir la primauté des principes universels de droit, de justice, de liberté et de solidarité. Lorsque l'attachement à ces principes et l'allégeance à l'État de droit sont placés au-dessus de toute autre considération, il devient possible de se libérer de la définition objective de la nation et de sa propension à vouloir installer l'uniformité linguistique notamment, au profit véritablement de sa définition subjective.

Il s'agit non pas de se soustraire aux principes universels, mais au contraire de considérer que ceux-ci ne prennent véritablement leur sens que si les identités linguistiques régionales ne font pas l'objet de discriminations. La reconnaissance des langues régionales ou minoritaires devient alors une évidence.

Forts de ces arguments, nous vous prions, Monsieur le Président, de remettre la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à l'ordre du jour.

S'agissant de l'Alsace, la ratification et sa pleine mise en œuvre permettraient à la langue régionale d'Alsace, telle que définie dans la loi portant création de la Collectivité européenne d'Alsace, à savoir la langue allemande dans sa forme standard et ses variétés dialectales, de bénéficier d'une existence sociale, seule à même de pouvoir lui assurer survie et développement pour le plus grand bien de la France.

L'Alsace est rhénane, c'est une grande chance pour la France d'avoir un pays rhénan en son sein. Elle a tout intérêt à lui conserver sa rhénanité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Pierre Klein, président

Fédération Alsace bilingue-*Verband zweisprachiges Elsass*

11 rue Mittlerweg 68025 Colmar Cedex

Téléphone du siège : 0033 3 89 20 46 87 ; www.fab.alsace / president.fab-vze@orange.fr

¹ **Vérification faite, cette ratification n'est pas obligatoire**